

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

AUXERRE, le 5 septembre 2023

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne

Pôle Carrières, Matériaux, Déchets

Tél : 03 39 59 67 35

Courriel : mimoun.boudia@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : 230464

Le Directeur Régional,
à
Monsieur le Préfet de l'Yonne
S.A.P.P.I.E. - B.E.
89016 AUXERRE CEDEX

BORDEREAU DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Objet : Installations classées – Société CHEMETALL SAS à SENS Instruction PAC - Modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique		
Désignation du document	nombre	Observations
Rapport de l'inspection des installations classées	1	Pour attribution
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	1	Pour information

Observation : L'opportunité de solliciter pour avis le CODERST sera décidée au regard du retour de l'exploitant sur le projet d'APC, conformément à la doctrine de passage en commission.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
La Responsable de l'Unité interdépartementale
Nièvre/Yonne par intérim,

Capucine
ANDRAUD
capucine.andra
ud
Signature numérique de
Capucine ANDRAUD
capucine.andraud
Date : 2023.09.04
16:36:14 +02'00'

Capucine ANDRAUD

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA
Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Risques accidentels
Tél. : 03 39 59 67 35
Courriel : mimoun.boudia@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 5 septembre 2023

Nos réf. : UiD5889/MB/ 230464

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Raison sociale :	CHEMETALL SAS	Commune(s) d'implantation :	SENS
Nature du projet :	Modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique en GRV de 1 000 l		
Date(s) dépôt du dossier et des éventuels compléments :	12/07/22		

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

1. Description synthétique du projet

Contexte / objectif du projet :	Ce projet consiste à modifier le mode de stockage et conditionnement de l'acide fluorhydrique (HF). Le site stocke, actuellement dans le bâtiment T, des produits toxiques dont le HF. Le HF est conditionné dans des bonbonnes de 30 kg, pour une concentration à 50 %. Chemetall prévoit de modifier le mode de conditionnement du HF ainsi que sa concentration : les bonbonnes de HF 30 kg à 50 % seront remplacées principalement par des containers (contenants « GRV ») de 1 000 l et par quelques petits conditionnements (bonbonnes) de HF à 40 % afin de réaliser les dosages de l'ordre de quelques litres requis pour certaines recettes de fabrication. Le stockage actuel des 12 tonnes autorisées à une concentration de 50 % passera à 15 tonnes à une concentration de 40 %.
Description synthétique du projet et des modifications :	Le projet prévoit de modifier le mode de conditionnement du HF ainsi que la concentration en HF : les bonbonnes de HF 30 kg à 50 % seront remplacées principalement par des containers (contenants « GRV ») de 1 000 l et par des conditionnements en bonbonnes de HF à 40 % afin de réaliser les dosages de l'ordre de quelques litres requis pour certaines recettes de fabrication. Les GRV De 1000 l de HF seront à double paroi, sans vanne de fond, réutilisables et maintenus par le fournisseur de HF. Le HF sera transféré en cuve au moyen d'un skid de dosage dédié composé d'une pompe doseuse, de flexibles à double paroi munis des connectiques garantissant l'absence de fuites et limitant les gouttes lors de la déconnexion et par conséquent les risques de contamination, de projection ou d'inhalation. Le transfert du GRV à la cuve se fera sans manutention d'emballages ce qui réduira les risques liés à la manipulation.

L'analyse qui suit est menée au regard des données figurant dans le dossier transmis par l'exploitant.

2. Impact sur la situation administrative AIOT (ICPE, IOTA et autorisations supplétives)

Régime administratif ICPE actuel de l'établissement :	Autorisation	Actes administratifs en vigueur :	- AP n°D1-82-607 du 26/07/1982, - AP n° DCDD-2006-345 du 31/07/2006, - APC n° DCDD-2009-0271 du 03/07/2009, - APC n° DCPD-2011-002 du 12/01/2011, - APC n° DCPD-2011-0279 du 25/07/2011, - APC n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0289 du 29/07/2021.
Rubriques ICPE existantes modifiées par le projet :	Le porter-à-connaissance concerne uniquement la rubrique 4110-2. En effet, le site relève du régime de l'Autorisation SEVESO-Seuil Haut au titre de la rubrique 4110-2 (toxicité aiguë catégorie 1) pour le stockage du HF. Du fait de l'évolution du mode de conditionnement et de concentration du produit (passage d'une concentration de HF à 50 % à 40 %), le site stockera 15 tonnes de HF à 40 %, en lieu et place des 12 tonnes de HF à 50 % actuellement présentes sur le site. Cette dilution n'influe pas sur la quantité de HF pur qui restera		

	identique à la situation actuelle. L'établissement relève d'ores et déjà du régime de l'Autorisation Seuil Haut au titre de cette rubrique. Par conséquent, cette modification des conditions d'exploiter n'engendre pas d'impact sur la situation administrative du site.
Nouvelles rubriques ICPE liées au projet :	Aucune
Rubriques IOTA existantes modifiées par le projet :	Aucune
Nouvelles rubriques IOTA liées au projet :	Aucune
Autorisations supplétives* existantes modifiées par le projet :	Aucune
Nouvelles autorisations supplétives liées au projet :	Aucune

* : autorisation supplétive : projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du CE, hors ICPE et IOTA, quand ce projet n'est pas soumis en lui-même à une autorisation administrative.

Les classements ICPE et IOTA de l'établissement resteront donc inchangés.

3. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale (article R. 122-2 du Code de l'Environnement (CE) et son annexe)

Pour un établissement existant, les critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-2 du CE **s'appliquent à une « extension »** qui peut consister soit en une activité nouvelle, soit une augmentation de capacité, soit une extension géographique de l'emprise du site.

3.1 Nouvelle activité

Le projet intègre-t-il une nouvelle « catégorie de projet » parmi celles mentionnées à l'annexe de l'article R. 122-2 du CE, <u>hors ICPE</u> ?	Non
<u>Au titre ICPE</u> , le projet comporte-t-il une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante	Non

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une nouvelle activité.

3.2 Augmentation des capacités

Existe-t-il une rubrique ICPE disposant de seuils de classement pour laquelle le projet conduit à une augmentation des capacités par rapport à la situation fixée initialement sur le plan administratif ?	Non
---	-----

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une augmentation de capacité dans l'unité de mesure d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

Critères de soumission à examen au cas par cas		
Site Seveso avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation (parmi celles qui n'étaient pas Seveso sur le site avant projet) atteigne pour la première fois le seuil Seveso (SSB ou SSH) ?	Non

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard des augmentations de capacité.

3.3 Extension géographique de l'emprise du site

Une extension géographique de l'emprise du site qui conduit à un impact sur l'usage du sol est de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Elle est donc soumise à un examen au cas par cas, en application du deuxième alinéa de l'article R. 122-2-II du Code de l'Environnement.

Le projet intègre-t-il une extension de l'emprise du site au-delà des limites précédentes définies au niveau administratif ?	Non
--	-----

Le projet ne constitue donc pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol.

4. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel

Aucun arrêté ministériel ne fixe ce type de seuils ou critères à ce jour, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15/12/09 (NOR : DEVP0924342A) par l'arrêté ministériel du 13/12/19 (NOR : TREP1935133A)

5. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE

Le tableau suivant présente la **synthèse de cette analyse qui a été menée en proportionnalité avec l'importance des modifications et de leurs impacts potentiels**. Les sujets non développés sont couverts par les prescriptions générales et sectorielles applicables aux installations, et la maîtrise des risques reste dans tous les cas sous la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles à tout moment.

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES				
I.2) Changement d'exploitant	/	/	/	/
I. 3) Description du projet	Modification des conditions de stockage et d'exploitation de l'acide fluorhydrique (HF)		/	/
I.4) Modification substantielle ?	/	/	/	/
I.5) Situation administrative du	Aucune modification	/	/	/

site (rubriques, régime, AP/AM)				
II. RISQUES ACCIDENTELS				
Risques accidentels	Le site est déjà autorisé à stocker de l'acide fluorhydrique (actuellement HF 50 % en bonbonnes de 30 kg). Les évolutions portent sur le mode de conditionnement du HF et sur sa concentration (passage de 50 % à 40 %). Du fait de la diminution de concentration, la quantité sur le site augmente (15 t en lieu et place de 12 t).	L'augmentation de quantité à une concentration moindre ne modifie pas les potentiels de dangers associés au HF au regard de ceux déjà identifiés au sein de l'Étude de Dangers du site. En revanche, le passage de la concentration à 40 % diminue sensiblement la volatilité du HF du fait de la pression de vapeur saturante plus faible. Le dosage du HF se fera par une pompe pneumatique dédiée à partir d'un tube plongeur partie intégrante du conteneur navette dédié, relié par des flexibles dotés de connecteurs avec récupération des égouttures éventuelles et limitant les risques de fuites vers l'extérieur. La pression sera contrôlée, les flexibles, raccords et la pompe inspectés pour prévenir tout risque de de fuite ou de dysfonctionnement. Ainsi, l'évolution projetée concernant les équipements et activités n'est pas de nature à modifier les potentiels de dangers des dites activités.	/	NON (le projet entraîne une réduction des distances d'effets (cf. annexe)
III. PRÉLÈVEMENTS et REJETS AQUEUX				
Les prélèvements (AEP, cours d'eau, eaux souterraines)	La modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas de changement significatif, ni en nature, ni en répartition des modalités de consommation en eau de l'établissement. La consommation d'eau	/	/	NON

	sera légèrement diminuée parce qu'il n'y aura plus autant de rinçage de bonbonnes qu'auparavant.			
Les rejets	Aucune modification	/	/	NON
IV. EAUX SOUTERRAINES				
Surveillance existante des eaux souterraines	Aucune modification	/	/	NON
V. AIR				
Air	En fonctionnement normal, les rejets à l'atmosphère générés par l'activité du site proviennent des émissaires des installations de traitement des effluents gazeux et poussières en fabrication. Les émissions de vapeur de HF seront moindres d'une part du fait de la volatilité plus faible du HF à une concentration de 40 % (au lieu de 50 % actuellement) et d'autre part du fait du transfert majoritairement par pompage des GRV de 1 000 l dans les réacteurs. La modification des conditions d'exploitation du HF n'entraînera aucun impact supplémentaire sur la qualité de l'air, au contraire devrait le réduire sensiblement.	/	/	NON
VI. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT À L'EXTÉRIEUR DU SITE				
VI. de Surveillance	Aucune surveillance	/		

l'environnement à l'extérieur du site (surveillance de l'état des sols, surveillance initial des sols, surveillance environnementale nouvelle ou modifiée etc.)	La modification des conditions d'exploitation du HF n'induirait aucun impact supplémentaire sur le sol et le sous-sol.			
VII. DÉCHETS				
VII. DÉCHETS	Les modalités de gestion des déchets ainsi que leur nature et leurs quantités seront améliorées suite à la modification des conditions d'exploitation du HF prévue sur le site.	L'utilisation de conteneurs navettes au détriment de bonbonnes non recyclables supprimera les déchets liés à ces bonbonnes.	/	NON
VIII. NUISANCES SONORES				
VIII. NUISANCES SONORES	Il n'est prévu aucune modification des infrastructures. Le dosage du HF par pompage dans l'atelier de fabrication des Liquides n'entraînera pas une augmentation significative du niveau de bruit dans l'atelier et encore moins à l'extérieur.	/	/	NON
IX. BIODIVERSITÉ				
IX. BIODIVERSITÉ	Aucune modification	/	/	NON
X. PAYSAGE ET PATRIMOINE				
X PAYSAGE ET PATRIMOINE	Aucune modification	/	/	NON

6. Impact sur le montant des garanties financières

Le projet ne conduit pas à modifier les hypothèses de calcul des garanties financières.

7. Consultation de services ou organismes

Pour ce projet, aucune consultation n'est requise par la réglementation ou n'a été nécessaire.

8. Conclusions

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport, il apparaît que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe en ce sens et ne requiert pas la consultation du CoDERST.

La réduction des risques liée à cette modification sera à prendre en compte dans le PPI sur la base de l'étude des dangers révisée, en cours d'instruction par la DREAL

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Mimoun BOUDIA mimoun.boudia Signature numérique de Mimoun BOUDIA mimoun.boudia Date : 2023.08.29 11:48:07 +02'00' L'inspecteur de l'environnement Mimoun BOUDIA	Nicolas GUERIN nicolas.guerin Signature numérique de Nicolas GUERIN nicolas.guerin Date : 2023.09.04 16:30:30 +02'00' Chef adjoint du service prévention des risques Responsable du département risques accidentels Nicolas GUERIN	Franck MARZORATI franck.marzorati Signature numérique de Franck MARZORATI franck.marzorati Date : 2023.09.04 16:37:53 +02'00' Chef du Pôle Fonctionnel Risques Accidentels Franck MARZORATI

Annexe : Extrait du dossier sur la réduction des distances d'effets
liée à la baisse de la concentration de 50 % à 40 % de l'acide fluorhydrique

Le tableau suivant permet de synthétiser les distances d'effets toxiques pour de l'HF 50% et de l'HF 40%.

Bâtiment	Concentration et conditionnement HF	SELS	SEL	SEI	Commentaires
Bâtiment T	HF 50% - 720 L	14,5 m	26,5 m	45,5 m	Diminution des distances d'effets
	HF 40% - 1 000 L	11,5 m	13 m	15,5 m	
Bâtiment M'	HF 50% - 30 L	7 m	9 m	13 m	Diminution des distances d'effets
	HF 40% - 30 L	4,5 m	5,5 m	8 m	
Bâtiment K	HF 50% - 720 L	14,5 m	26,5 m	45,5 m	Diminution des distances d'effets
	HF 40% - 1 000 L	11,5 m	13 m	15,5 m	
Extérieur	HF 50% - 330 L	44,5 m	57 m	82 m	Diminution des distances d'effets
	HF 40% - 1 000 L	43 m	54,5 m	78,5 m	

Tableau 5 : Comparaison des distances d'effets toxiques avec de l'HF 50% et de l'HF 40%

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-XX
du XX XX XX
portant prescriptions complémentaires applicables à la Société CHEMETALL SAS
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de SENS**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, en particulier, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 autorisant la société CHEMETALL SAS à exploiter ses installations à SENS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCP-2011-0279 du 25 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEMETALL concernant ses installations situées sur la commune de SENS ;
- VU** le dossier de Porter-à-connaissance du 30 juillet 2020 de l'exploitant concernant la modification des conditions d'exploiter de l'acide fluorhydrique (HF) 40 % en GRV de 1000 litres – 4913/PG ;
- VU** la demande de complément n° UiD5889/ACI/CG 210305 transmise à l'exploitant le 12 mai 2021 ;
- VU** le dossier de Porter-à-connaissance complémentaire n°Ineris - 201346 - 2728287- v2.0 du 29 juin 2022, relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'acide fluorhydrique ;
- VU** le rapport en date du XX XX XXXX de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le XX XX XXXX à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées/ l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet en date du XX XX XXXX ;

CONSIDÉRANT que le stockage de 15 tonnes d'acide fluorhydrique à 40 % sollicité est un tonnage équivalent à 12 tonnes d'acide fluorhydrique à 50 % (le tonnage de l'acide fluorhydrique pur reste identique à la situation actuelle) ;

CONSIDÉRANT qu'en situation accidentelle, la modification du conditionnement et de la concentration en acide fluorhydrique (passage de l'HF 50% à l'HF 40 %) conduit à réduire les distances d'effets toxiques générées et les contenir à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation de l'acide fluorhydrique n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette demande de modification des conditions d'exploitation de l'acide fluorhydrique par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions applicables aux installations, situées 11 rue de la Manutention à SENS (89100) et exploitées par la société CHEMETALL SAS, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime (rayon d'affichage en km)
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	5 t	Autorisation Seuil Bas (1)
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	93 t (15 t de HF 40% et 78 t de produits toxicité aiguë de catégorie 1)	Autorisation Seuil Haut (1)
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	50 t	Autorisation Seuil Bas (1)
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	160 t	Autorisation Seuil Bas (1)
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	50 t	Autorisation Seuil Bas (1)

	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 50 t.		
	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.		
4441	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	130 t	Autorisation Seuil Bas (3)
	1. Supérieure ou égale à 50 t.		
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4510	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	600 t	Autorisation Seuil Haut (1)
	1. Supérieure ou égale à 100 t.		
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
4511	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	300 t	Autorisation Seuil Bas (1)
	1. Supérieure ou égale à 200 t.		
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume total = 80 000 m ³	Enregistrement
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).		
1630	Le liquide refermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	600 t	Autorisation (1)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 250 t.		
	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que		
2515-1	1. celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée de 260 kW	Enregistrement
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.		
	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :		
3420	d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent.	-	Autorisation (3)

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : Traitement physico-chimique. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Installation de traitement des effluents physico-chimiques	Autorisation (3)
4130-2	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	45 t	Autorisation (1)
4140-2	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. Solides inflammables (stockage ou emploi de).	20 t	Autorisation (1)
1450	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.	950 kg	Déclaration
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Capacité de produits de l'unité de 6t/j	Déclaration (6)
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541- 4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Puissance théorique de l'ensemble des installations de combustion de 5,3 MW	Déclaration avec contrôle périodique
4130-1	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.	10 t	Déclaration
4440	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	45 t	Déclaration

Article 3 : Stockage et manipulation de l'acide fluorhydrique

Aucun stockage ou manipulation de l'acide fluorhydrique à une concentration supérieure à 40 % n'est autorisé au sein de l'établissement.

Article 4 : Informations non communicables

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis à vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté. Cette annexe porte la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE .

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables aux installations.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEMETALL SAS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SENS,
- Monsieur le Maire de SENS,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

Annexe 1 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-XX du XX XX XX portant prescriptions complémentaires applicables à la Société CHEMETALL SAS pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de SENS

(Annexe non communicable)

Article 4.1: La cellule T03

La cellule T03 du bâtiment T est dédiée au stockage des acides toxiques contenant des fluorures à base d'acide fluorhydrique.

La cellule est fermée et ventilée naturellement. Un kit spécial fluorures est à disposition dans le bâtiment T.

L'acide fluorhydrique à 40 %, conditionné en IBC de 1 000 l, est stocké au sol dans des emplacements fermés à clé par double porte grillagée (racks grillagés) pour limiter les risques d'erreur de manutention. Les IBC de 1000 l d'acide fluorhydrique sont à double paroi, sans vanne de fond et réutilisables.

Le nombre d'emplacement est limité en fonction du tonnage maximum autorisé en quantité d'acide fluorhydrique sur le site.

Les bonbonnes dépalettisées, ayant été pesées au bâtiment M', seront stockées dans des emplacements grillagés dédiés de la cellule.

Les emballages vides, ayant contenu des produits à base d'acide fluorhydrique, après utilisation en fabrication dans le bâtiment K, sont également stockés dans cette cellule en attente d'évacuation par le fournisseur.

La cellule est équipée d'une détection HF avec signal sonore et visuel à l'extérieur de la cellule pour en interdire l'accès en cas d'épandage.

L'accès à la cellule n'est autorisé qu'aux personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 4.2 : Le bâtiment MM'

Une zone de pesée dédiée à l'acide fluorhydrique limitée aux bonbonnes de 30 litres est aménagée, au sein de la zone de pesée des produits destinés aux fabrications, implantée au nord/est du bâtiment (M').

Les bonbonnes transférées, ponctuellement lors de la pesée, sont systématiquement retransférées dans la cellule T03 du bâtiment T, après pesée.

Aucun IBC de 1 000 l, contenant de l'acide fluorhydrique, n'est présent dans ce bâtiment.

L'exploitant établit une procédure dédiée aux opérations de transfert et de pesée. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Le bâtiment K

Le bâtiment K, dédié à la fabrication de produits liquides, est fermé et ventilé naturellement.

L'acide fluorhydrique à 40 % est acheminé du bâtiment T vers le bâtiment K au moment des fabrications à base d'acide fluorhydrique, et monté sur la mezzanine avec un monte-charge.

Le stockage temporaire d'acide fluorhydrique, avant introduction en cuves, est sur une rétention. Il est limité à un IBC de 1000 l, en simultané, dans le bâtiment K. L'IBC, fermé et verrouillé après utilisation, est systématiquement transféré au bâtiment T.

L'exploitant établit une procédure dédiée à l'ensemble de ces opérations. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.